



Saint-Jean-d'Angély, le 11 septembre 2024

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_ST_27_AR**

**Arrêté de poursuite d'activité
d'un Etablissement Recevant du Public
MAGASIN GIF**

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-5, R164-4, R 143-39 et R143-42,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R164-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1781 bis du 30 septembre 2016 portant modification de la composition de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu la contre visite effectuée par la Commission de Sécurité d'Arrondissement, le 9 septembre 2024, à l'établissement magasin GIF,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement à la poursuite de l'exploitation de l'établissement sus visé avec prescriptions (PV ci-joint),

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement magasin GIFI de type M et de 2^{ème} catégorie sis 1 rue Charente Maritime - 17400 Saint-Jean d'Angély est autorisé à poursuivre son activité. Effectif maximum autorisé 714 (public : 707 - personnel : 7).

Article 2 : les prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement lors de sa visite du 9 septembre 2024 (PV ci-joint) devront être réalisées dans un délai de :

Article 3 : 6 mois à réception du présent arrêté pour les prescriptions 1-2-3-4.

Article 4 : l'exploitant veillera à ce que les prescriptions permanentes soient réalisées,

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

Pour la Maire, par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Jean MOUTARDE



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.